Nations Unies $S_{\text{RES/1798 (2008)}}*$



Conseil de sécurité

Distr. générale 4 février 2008

Résolution 1798 (2008)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5829^e séance, le 30 janvier 2008

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000), 1430 (2002), 1466 (2003), 1640 (2005), 1681 (2006), 1710 (2006), 1741 (2007) et 1767 (2007),

Soulignant une fois encore son attachement indéfectible au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et rapide des Accords d'Alger, comme une base de l'instauration de relations de paix et de coopération entre les parties, et *rappelant* le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de paix du 12 décembre 2000 (S/2000/1183), dans lequel les parties sont convenues que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant la délimitation et la démarcation de la frontière seraient définitives et contraignantes,

Exprimant son soutien aux efforts de la Commission, se félicitant une fois encore que les parties aient accepté la décision relative à la délimitation de la frontière prise par la Commission le 13 avril 2002, rappelant qu'il a pris acte de la déclaration de la Commission datée du 27 novembre 2006, et prenant note du vingt-sixième rapport de la Commission qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général daté du 23 janvier 2008 (S/2008/40),

Soulignant que la démarcation physique de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie contribuerait au règlement global et durable du différend entre les parties et à la normalisation de leurs relations.

Se déclarant profondément préoccupé par le différend qui persiste entre l'Éthiopie et l'Érythrée et par la situation en termes de sécurité qui reste tendue et potentiellement instable dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et soulignant que c'est aux parties qu'incombe au premier chef la responsabilité de mettre fin à cet état de fait en s'acquittant au plus vite de leurs obligations au titre des Accords d'Alger,

Réaffirmant une fois encore l'intégrité de la zone de sécurité temporaire

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.



prévue aux paragraphes 12 à 14 de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 (S/2000/601), *rappelant* les objectifs auxquels sa création répond, notamment celui de créer un climat propice à un règlement global et durable du conflit, ainsi que l'engagement pris par les parties de la respecter et,

Soulignant qu'il reste déterminé à jouer son rôle, en particulier d'aider à garantir le respect par les parties des obligations souscrites dans l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 (S/2000/601) et l'Accord de paix du 12 décembre 2000 (S/2000/1183) dont l'Organisation des Nations Unies était un des témoins.

Saluant les efforts faits par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de leur tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 janvier 2008 (S/2008/40),

- 1. Décide de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008;
- 2. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, évitent les provocations militaires et mettent fin à l'échange de déclarations hostiles;
- 3. Demande une fois encore à l'Érythrée et à l'Éthiopie de rester pleinement engagées en faveur de l'Accord de cessation des hostilités, et de désamorcer la situation, notamment en ramenant les effectifs de leurs troupes à leur niveau du 16 décembre 2004;
- 4. Souligne que c'est à l'Érythrée et à l'Éthiopie qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement global et durable de leur différend frontalier et de normaliser leurs relations et exige qu'elles prennent immédiatement des mesures concrètes pour faire aboutir le processus lancé par l'Accord de paix du 12 décembre (S/2000/1183), en permettant la démarcation physique de la frontière et les exhorte à normaliser leurs relations;
- 5. Exige une fois encore de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire et qu'elle fournisse à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle lève immédiatement et sans préalable toutes restrictions imposées aux déplacements et aux opérations de la Mission;
- 6. *Demande à nouveau* à l'Éthiopie de réduire les effectifs des forces militaires présentes dans les zones adjacentes à la zone de sécurité temporaire;
- 7. Note avec une vive préoccupation le niveau critique des réserves de carburant de la Mission, exige du Gouvernement érythréen qu'il reprenne immédiatement les livraisons de carburant à la Mission ou autorise celle-ci à importer du carburant sans restrictions et *prie* le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation;
- 8. Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Mission, de manière à permettre à la Commission militaire de

2 08-22241

coordination, qui demeure une instance essentielle pour examiner les questions pressantes d'ordre militaire ou de sécurité, de reprendre d'urgence ses travaux;

- 9. Appuie résolument les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuent de déployer pour amener l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et jeter les bases d'un règlement global et durable du différend et *exhorte* les parties à accepter les bons offices du Secrétaire général;
- 10. *Se félicite* de ce que le Secrétaire général continue de faire pour nommer au plus tôt un représentant spécial;
- 11. Se déclare disposé à examiner le mandat de la Mission en vue de sa modification à la lumière des progrès qui seront faits dans l'application des Accords d'Alger;
- 12. Lance un appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix en date du 12 décembre 2000;
- 13. *Exprime* toute sa gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la cause que défend la Mission;
 - 14. Décide de rester activement saisi de la question.

08-22241